

52_2025

Le Maire de la Commune de PROVİN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-4 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2125-1 ;

Vu la délibération n°D2014_92 du conseil municipal en date du 13 novembre 2014 relative à la création d'un marché hebdomadaire ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29 novembre 2023 portant règlement du marché hebdomadaire de PROVİN le dimanche matin, Place Jean Jaurès ;

Vu la délibération n°D2024_97 du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2024 instaurant une redevance au titre des droits de voirie pour les commerces ambulants ;

Vu la demande par laquelle Mme PIGEYRE Laurence sollicite l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement sur le marché hebdomadaire pour son commerce ambulant de fruits et légumes ;

Considérant la nécessité d'accorder un titre d'occupation aux commerçants exerçant à ce jour une activité commerciale effective et en accord avec la destination du marché hebdomadaire de PROVİN ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales,

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire et consistance de l'emplacement

Madame PIGEYRE Laurence est autorisée à occuper un emplacement sur le domaine public afin d'y exploiter un commerce fruits et légumes, lors du marché hebdomadaire le dimanche matin (RCS n°419 397 971).

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : Conditions d'occupation

Madame PIGEYRE Laurence occupe cet emplacement dans le respect des dispositions du règlement intérieur.

L'étal est exclusivement destiné à l'usage de commerce de fruits et légumes.

Le permissionnaire devra entretenir en bon état permanent son emplacement sans pouvoir en modifier l'aspect, sauf autorisation expresse de la Commune.

Le permissionnaire doit pouvoir produire les documents cités dans le règlement intérieur du marché, dans son article 5.



Article 3 : Réalisation de travaux

Dans l'hypothèse où des travaux devaient être effectués sur la Place Jean Jaurès, la Commune se réserve la possibilité de modifier l'emplacement du bénéficiaire ou de fermer le marché pendant la durée strictement nécessaire aux travaux.

Ces mesures nécessaires au bon fonctionnement du marché ne pourront donner lieu à indemnité.

Article 4 : Redevance

Toute occupation privative du domaine public donne lieu à l'acquittement d'une redevance. Le montant de cette redevance est fixé par référence aux tarifs de droits de place déterminée par la délibération du conseil municipal susvisée.

Le permissionnaire s'acquittera du droit de place, une fois par an, à réception de l'avis des sommes à payer. En cas de non-paiement de la redevance à terme échu et mise en demeure restée sans effet, la présente autorisation pourra valablement être retirée.

Article 5 : Durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une durée d'occupation de 1 an et reconduite tacitement.

Article 6 : Retrait de l'autorisation d'occupation temporaire

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et du règlement intérieur du marché, la présente autorisation pourra valablement être retirée sans indemnité.

Article 7 : Application

Le Maire de PROVIN, Madame la Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie d'ANNOEULLIN, et tous agents habilités de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, sans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PROVIN
- D'un recours contentieux devant le tribunal devant la Tribunal Administratif de LILLE, par courrier ou par voie électronique au moyen de l'application *Télérécours citoyen*, accessible depuis le site www.telerecours.fr



PROVIN, le 7 juillet 2025

Le Maire

Kwami AGBEGNA

